

Arrêt

n° 222 925 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique Bambara. Vous êtes né le 17 janvier 1994 à Bamako mais grandissez à Tienfala, dans la région de Koulikoro.

Fin 2011, vous devenez gérant d'un débit de boisson à Tienfala. Le chef de votre village, [M. C.], vous donne un ultimatum de ne pas vendre de l'alcool.

En novembre 2013, les responsables religieux de Tienfala, de dix-huit à vingt personnes, se rendent à votre bar avec l'intention de le saccager. Vous reconnaisez [M. T.], [M. K.] et [M. K.]. Certains sont des imams. Vous portez plainte à la police de Moribabougou.

En février 2015, alors que vous faites des achats en ville, les mêmes personnes reviennent et saccagent, de nouveau, votre bar. Vous déposez encore plainte. Les policiers de Moribabougou vous conseillent d'aller directement vous plaindre à la police du douzième arrondissement de Bamako. Vous vous rendez alors à la capitale. Les policiers actent votre plainte, vous demandent de retourner chez vous et vous disent qu'ils passeront. Malgré votre insistance, les policiers ne viendront pas jusque Tienfala.

Le 15 août 2016, les responsables religieux reviennent et, de l'extérieur, vous appellent. Vous sortez et ces derniers commencent à s'en prendre à vous. Ils vous accusent de faire du mal aux jeunes de la ville en vendant de l'alcool. L'affrontement tourne en bagarre générale. Vous vous faites frapper et vous vous défendez avec un bâton. Vous êtes blessé à la main et vous blessez gravement un de vos assaillants, un vieil homme. Vous vous faites également poignarder, à deux reprises, au niveau de la cuisse. Tombé au sol, vous êtes roué de coups. Les clients de votre bar tentent de vous défendre. Vous parvenez à vous relever, rentrer dans votre bar et vous enfuir par la porte de derrière.

Vous empruntez un champ de maïs dans lequel vous vous cachez. Vousappelez un de vos amis et lui demandez de venir vous chercher. Il vous emmène à Moribabougou chez un guérisseur. Les soins de ce dernier ne faisant pas effet, vous vous rendez à l'hôpital Gabriel Touré de Bamako. Au vu de l'étendue de vos blessures, le médecin appelle la police. Les policiers prennent vos déclarations. Apprenant que vous êtes recherché par ces personnes, vous demandez au médecin de n'autoriser aucune visite, mis à part celle de votre ami.

Vous restez trois mois à Bamako. Le 4 janvier 2017, lorsque vous vous sentez mieux, vous quittez le Mali pour la Mauritanie. De la Mauritanie, vous vous rendez au Maroc. Vous vous adressez à un passeur. Vous passez par l'Espagne et la France et arrivez en Belgique le 3 juillet 2017. Le 11 juillet 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous craignez que ces mêmes personnes vous créent encore des problèmes en cas de retour au Mali. En effet, suite aux blessures infligées au vieil homme, ce groupe de personnes est à votre recherche partout dans le pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que, tenancier d'un débit de boissons alcoolisées, vous avez été la victime de trois attaques de la part de responsables religieux de Tienfala. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.

D'emblée, alors que vous dites avoir rencontré des problèmes à cause de votre bar, vous ne présentez pourtant aucun document attestant que vous étiez enregistré comme commerçant. Or, vous déclarez avoir demandé l'autorisation et avoir reçu un document à cet effet (rapport audition 12/10/2017, p.10). Partant, il est peu plausible que vous ne soyiez en mesure de le présenter à l'appui de votre demande d'asile. Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que vous alliez commander vos boissons à la « Brasserie du Mali » (Bramali). Si vous étiez client de cette société de 2011 à 2016, il est également peu plausible que vous ne présentiez aucun document tel que des factures. Le Commissariat général rappelle que ce bar est à l'origine de vos problèmes. Par conséquent, le CGRA estime que cette absence de preuves jette déjà le discrédit sur les faits que vous allégez à la base de votre demande d'asile.

Quand bien même vous étiez gérant d'un bar à Tienfala, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que cela vous aurait engendré des problèmes particuliers, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous déclarez qu'à trois reprises, vous avez été la cible d'un groupe de « religieux », pouvant atteindre le nombre de dix-huit à trente personnes (idem p.9 et p.13). A la question de savoir qui étaient ces personnes et de préciser leur identité, vous citez les noms de [M. T.], [M. K.] et [M. K.] (idem p.9). Aussi, lorsque le CGRA vous demande si ces personnes sont connues dans la région, vous déclarez que ce sont des habitants de votre village, précisant qu' « ils sont connus là-bas » (idem p.13). Au vu de vos déclarations, le CGRA estime peu crédible que, sur dix-huit à trente personnes, vous ne soyez en mesure de donner le nom que de trois individus, d'autant plus que ces derniers sont originaires de votre village. Notons également que vous vous montrez incapable de préciser leur fonction religieuse. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé des précisions à ce sujet, vous déclarez que « je ne sais pas préciser leur fonction mais à vrai dire, ils sont responsables de la religion. Il y a d'autres qui font appel à la prière, d'autres sont Imams » (idem p.9). Finalement, lorsqu'en fin d'audition, le CGRA vous demande qui est le chef de ce groupe religieux, vous citez alors le nom de [A. K.] (idem p.16). Alors que l'opportunité vous a été donnée à plusieurs reprises de parler de ces personnes, qui sont à l'origine de votre fuite du pays, le CGRA ne peut croire que vous ne fassiez mention d'un élément de cette importance qu'en fin d'audition seulement.

Partant, au vu du caractère peu précis et incohérent de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ce groupe d'individus vous a créé de réels problèmes.

Ensuite, alors que vous commencez à commercialiser de l'alcool dans votre village dès la fin de l'année 2011, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ce groupe de religieux saccagerait votre bar, pour la première fois, en novembre 2013, soit deux ans plus tard. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.10). Dans le même ordre d'idée, la deuxième attaque survient en février 2015, soit plus de deux années après la première attaque. Confronté au fait qu'ils attendent un tel laps de temps pour, de nouveau, vous attaquer, vous répondez que vous ne pouvez pas expliquer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas venus plus tôt (idem p.11). De plus, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes particuliers durant ces deux années, vous répondez que c'est resté calme et que vous avez continué votre travail (ibidem), ce qui est peu crédible. Enfin, le même constat s'applique quant à la troisième et dernière attaque dont vous avez été la victime. En effet, encore une fois, le Commissariat général constate que ces personnes ont attendu plus d'un an et demi pour revenir. Partant, le CGRA estime que le manque de diligence de ces personnes à votre égard et le fait que vous étiez en mesure de pratiquer votre activité sans rencontrer de problèmes particuliers entre chaque attaque sont invraisemblables au vu du contexte que vous décrivez.

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez être recherché par les parents des proches qui ont été blessés dans la bagarre générale (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Or, lors de votre audition au CGRA et à la question de savoir par qui vous étiez recherché exactement, vous répondez que ce sont le groupe de religieux car vous aviez blessé gravement un de leurs membres (rapport audition 12/10/2017, p.15). Une telle contradiction entre vos déclarations successives discrédite très considérablement la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

*Plus encore, pendant votre séjour à l'hôpital à Bamako, vous apprenez que ces personnes étaient à votre recherche partout dans le Mali (idem p.16). Ainsi, à la question de savoir si ces personnes n'ont jamais su que vous étiez à Bamako, vous répondez que vous ne pouvez pas le savoir parce que vous aviez demandé au médecin de n'autoriser aucune visite (ibidem). Aussi, lorsque le CGRA vous demande si ces personnes savaient que vous aviez encore de la famille au Mali, vous répondez : « Ils savent. Ils sont au courant qu'une de mes soeurs est à Kayes et que [H.] est à Koulikoro. [...] » (idem p.17). Ainsi, à la question de savoir si ces personnes sont allées chez vos soeurs vérifier si vous vous y cachiez, vous répondez que le groupe n'a pas été là-bas (ibidem). Confronté à vos déclarations selon lesquelles ce groupe était à votre recherche **partout dans le Mali** et qu'il était au courant que vos soeurs se trouvaient encore au pays, vous modifiez alors immédiatement vos propos et déclarez que vos soeurs vous ont appris que ce groupe était venu chez elles (ibidem). Que vous modifiiez vos propos de cette manière lorsque le CGRA vous confronte à une incohérence de cette importance continue de jeter gravement le discrédit sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec ces personnes.*

Pour le surplus, vous déclarez ne pas pouvoir vous prévaloir de la protection de vos autorités (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). En effet, vous vous êtes rendu à deux reprises en 2013 à la police de Moribabougou et à trois reprises à la police de Moribabougou et du douzième arrondissement de Bamako, dans le but de porter plainte (rapport audition 12/10/2017, p.6 et p.13). Vous dites que les policiers ont acté votre plainte (*ibidem*). Vous ajoutez que lorsque vous étiez à l'hôpital et au vu de l'étendue de vos blessures, le médecin a appelé la police qui a fait un constat (*ibidem* p.16). Vous ajoutez que les policiers ne vous ont donné aucun document relatif à vos plaintes et aucune copie du constat attestant de vos blessures (*idem* p.13 et p.17), ce qui est peu vraisemblable. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, le CGRA estime que cette nouvelle absence de preuves finit de jeter le discrédit sur les faits que vous allégez à la base de votre demande d'asile.

Les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre extrait de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause.

Les photos que vous déposez ne peuvent attester de vos déclarations. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'endroit où ces clichés ont été pris ni les circonstances de ces prises.

L'attestation médicale que vous produisez évoque un traumatisme au niveau de votre bras et la présence de broches mais cette attestation ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et n'établit pas de lien entre ces derniers et ce traumatisme.

Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers

(malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – COI Focus, Mali : situation sécuritaire, 10 février 2017 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de documents relatifs à sa profession ainsi qu'un article de presse relatif à la situation sécuritaire au Mali.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les originaux des documents professionnels précédemment déposés (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 27 mai 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant divers documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des problèmes allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, les agresseurs allégués du requérant. L'incapacité du requérant à les identifier avec davantage de précision manque de crédibilité dans la mesure où il s'agit selon lui de personnes de son propre village (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 13, 16). La précision, apportée en fin d'audition quant à l'identité du chef des agresseurs ne suffit pas à rendre les propos du requérant convaincants.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse l'espacement – à chaque fois de plus d'une année - peu vraisemblable des agressions alléguées. Le requérant ne fournit aucune explication à cet égard (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 11).

Enfin, le Conseil constate les propos singulièrement fluctuants du requérant au sujet des recherches qu'il déclare être menées à son égard, en particulier quant à la question de savoir si le groupe de religieux à sa poursuite s'est rendu chez les sœurs du requérant (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 17).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère peu convaincant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs précités de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, quant aux imprécisions relatives à ses agresseurs allégués, la partie requérante se contente de souligner qu'il avait été demandé au requérant de préciser les noms des personnes venues le chercher en 2016 et de rappeler qu'il a donné les noms de trois personnes connues parmi les assaillants. Elle ne fournit cependant pas davantage de précisions et n'explique pas de manière convaincante pourquoi, alors que les assaillants sont de son village, le requérant ne sait pas fournir plus d'informations à leur sujet.

En ce qui concerne l'espacement des agressions, la partie requérante ne fournit pas davantage d'explication convaincante et se contente d'hypothèses non étayées relatives à des troubles sécuritaires ayant retenu l'attention des assaillants.

Enfin, s'agissant des propos fluctuants du requérant quant aux recherches menées à son sujet, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir insisté « de manière insidieuse » (requête, page 5), de souligner que le requérant a finalement répondu de manière claire et que le reste n'est qu'un « malentendu » (requête, page 5). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, l'insistance, que le Conseil n'estime pas insidieuse, de l'officier de protection visait, de toute évidence, d'une part, à tenter d'éclaircir l'incohérence des propos du requérant et, d'autre part, à tenter d'obtenir de sa part une réponse moins louvoyante (dossier administratif, pièce 6, page 16). Les explications fournies par le requérant que ce soit devant la partie défenderesse ou dans la requête, sont, du reste, loin d'être claires et, en tout état de cause, ne convainquent nullement le Conseil. Ce dernier estime en outre qu'il ne peut pas être question d'un malentendu afin d'expliquer les propos incohérents du requérant : en effet, les questions qui lui étaient posées étaient claires et ses réponses n'étaient, sur ce point, pas équivoques. Le Conseil constate que le requérant a modifié son récit lorsqu'il a été confronté frontalement à l'incohérence de celui-ci, de sorte que la justification tenant à un « malentendu » n'est pas convaincante (dossier administratif, pièce 6, page 17).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs à la profession du requérant, tant ceux en copies que les originaux, ne présentent pas de pertinence en l'espèce puisque la profession du requérant est tenue pour établie. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité par ailleurs défaillante des propos du requérant s'agissant de sa crainte de persécution.

L'article de presse relatif à la situation sécuritaire au Mali ne présente pas de pertinence, en l'espèce, s'agissant de la crainte de persécution alléguée par le requérant ; il sera cependant examiné *infra* au regard du risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 bien qu'elle développe une partie de son argumentation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a et b de cette dernière disposition.

Ainsi, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son argumentation relative à la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la situation reste préoccupante jusqu'à ce jour » dans le Sud du Mali. Elle fait état de nombreux actes de violence visant principalement les forces de sécurité maliennes et considère que, « [s]i l'on ne se trouve pas dans le cadre de l'[article] [48/4, §2, c] de la loi du [15 décembre 1980], il y a lieu de considérer que le cas d'espèce devrait être apprécié au regard de l'[article] [48/4, §2, a et b de la loi précitée puisque, en raison de son activité commerciale et de son mode de vie, le requérant risque d'être tué et/ou de subir des mauvais traitements » et « il entre dans la catégorie des civils pris pour cibles » (requête, page 6).

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se garde d'ailleurs de développer ou d'étayer en quoi l'activité commerciale du requérant ou son mode de vie serait susceptible d'entraîner un tel risque dans son chef.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En effet, au vu des informations fournies par les parties et notamment des documents produits par la partie défenderesse et intitulés, respectivement, « COI Focus – Mali - Situation sécuritaire au sud du pays » daté du 12 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce) et « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » du 8 novembre 2018, le Conseil estime qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord et au centre du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ces régions du pays, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Koulikoro, d'où il provient, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'article du 3 mars 2018, déposé à l'appui de la requête, fait essentiellement état de la dégradation de la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali, sans apporter de précision utile quant au sud de ce pays.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS